

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit:

Séance du 02 juillet 2026

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ,
Mme KESSELS, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Mr QUERTIN Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

PROJET DE DELIBERATION

OBJET: **Fabrique d' Eglise Sainte-Vierge à Brugelette - Compte 2025 - Réformation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 mars 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 avril 2026, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Brugelette, arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentant le culte

Considérant qu'en date du 19 mai 2026, le chef diocésain a arrêté définitivement les recettes et les dépenses du compte 2025 de la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Brugelette sous réserve des modifications suivantes :

Oubli d'encodage du R19 qui s'élevait à 11497,02€

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R19 : 11497,02€

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Église Sainte-Vierge à Brugelette au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 10 juin 2026 et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide:

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Église Sainte-Vierge à Brugelette arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	50553,23€
-dont un supplément communal de secours (R17)	40988,63€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	11497,02€
-dont un boni de l'exercice 2024 (R19)	11497,02€
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0€
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	<u>62050,25€</u>

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	12832,72€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	37768,13€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	7004,76€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	€ 26.931,08€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
-dont un déficit de l'exercice 2024 (D51)	0€
<u>TOTAL DES DÉPENSES</u>	<u>50600,85€</u>

RESULTAT DU COMPTE 2025 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	11449,40€
--	------------------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Fait à Brugelette, date que dessus.